



TGP/5 : Sections 1-10

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et
à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”



TGP/5 Section 1/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe
à
l'introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et
à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 1:

Accord administratif type pour la coopération internationale

en matière d'examen des variétés

adopté par le Conseil le 29 octobre 1993
Annexe III du document C/27/15

Document établi par le Bureau de l'Union

pour examen par le Comité technique à sa quarante et unième session
qui se tiendra à Genève, Suisse, 4 - 6 avril 2005

ANNEXE III

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES

- CONSCIENTES de l'importance que revêt la coopération entre les membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le domaine de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés faisant l'objet de demandes de droits d'obtenteur, en tant que moyen d'optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,
- CONSIDERANT que la coopération peut revêtir des formes diverses en fonction des particularités biologiques, techniques et économiques propre à chaque taxon botanique,
- CONVAINCUES que la centralisation de l'examen et l'uniformisation des procédures techniques promue par d'autres formes de coopération se répercutent favorablement sur les échanges internationaux dans le domaine des variétés et des semences,
- CONSIDERANT que, lorsque la centralisation de l'examen n'a pas été réalisée, il peut être opportun que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété déposée dans plusieurs États ne soit effectué qu'une seule fois,
- CONSIDERANT que le présent Accord doit être conçu de telle manière qu'il puisse aussi servir de base pour une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment dans la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation,
- CONSIDERANT que les parties sont également désireuses de conclure des accords comparables avec d'autres membres de l'Union, et qu'il est de ce fait nécessaire de fonder le présent Accord sur l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés établi par l'UPOV et adopté par son Conseil à sa vingt-septième session ordinaire, le 29 octobre 1993,
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, à la demande de celui-ci, pour les variétés qui font l'objet, auprès du service B, d'une demande de droit d'obtenteur, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou d'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation :

i) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.1, l'exécution de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété en cause;

ii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.2 [ou A.2/B.2], l'exécution de la partie de l'examen spécifiée dans ladite annexe;

iii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.3, la supervision de l'examen de la variété, lorsque celui-ci est effectué sur son territoire par le déposant ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, et l'évaluation de ses résultats.

iv) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.4 [ou A.4/B.4], la fourniture des résultats de l'examen ou de la supervision qu'il aura effectué ou accepté d'effectuer à la suite d'une demande antérieure;

2) Le service B assure, dans les mêmes conditions, les prestations précitées au service A, pour les genres et espèces dont les listes figurent aux annexes B.1, B.2 [ou A.2/B.2], B.3 et B.4 [ou A.4/B.4], respectivement.

3) Les services peuvent convenir, sur une base ad hoc, d'appliquer le présent Accord à une variété d'un genre ou d'une espèce ne figurant pas à l'annexe pertinente.

4) Aux fins du présent Accord, on entend par :

i) "service prestataire" le service qui procède à l'une des activités spécifiées aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa 1) ci-dessus;

ii) "service récepteur" le service pour le compte duquel l'une des activités précitées est exécutée.

Article 2

Lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l'examen d'une espèce visée par le présent Accord, l'examen est conduit conformément à ces Principes directeurs. A défaut, les services adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour l'examen avant que le présent Accord ne soit appliqué à l'espèce en question.

Article 3

- 1) Pour chaque variété, le service prestataire soumet au service récepteur, selon le cas :
 - i) les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen;
 - ii) les rapports relatifs à la partie de l'examen qu'il est chargé d'exécuter;
 - iii) les rapports relatifs à la supervision de l'examen effectué par le déposant ou pour son compte et à l'évaluation de ses résultats, et un rapport final d'examen.
- 2) Le rapport final d'examen expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l'avis du service prestataire sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service récepteur en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.
- 3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en ... (langue).
- 4) Tout problème doit immédiatement être signalé au service récepteur.
- 5) En ce qui concerne les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le service récepteur statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final d'examen, ou en prenant dûment compte des rapports partiels fournis par le service prestataire. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S'il choisit d'y procéder, il en informera le service prestataire.

Article 4

- 1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.
- 2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.
- 3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :
 - i) le service récepteur, le déposant et toute personne dûment autorisée;
 - ii) le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1) ci-dessus.

- 4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

Si, dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, la demande antérieure est rejetée ou retirée, les services peuvent convenir de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur.

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l'application du présent Accord — notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats — sont fixés d'en-tente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1) Le service récepteur doit payer au service prestataire l'émolument convenu en application de l'article 6.

2) i) Dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, il sera perçu un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

ii) Lorsque la demande antérieure a été rejetée ou retirée et que, en application de l'article 5 ci-dessus, les services sont convenus de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur, la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l'examen ou de la supervision.

3) Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l'autre service tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur le ... (date) [et remplacera l'accord du ... (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].
- 2) Le présent Accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.
- 3) Toute partie souhaitant résilier le présent Accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.
- 4) Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[Fin de la section 1]



TGP/5 : Section 2/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 2 : Formulaire Type de l'UPOV pour

la Demande de Protection d'une Obtention Végétale

**révisé par le Conseil le 14 octobre 1984
extrait du document C/XVIII/9 Add., annexes II et IV, 1ère partie**

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

FORMULAIRE TYPE

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

(Office où
la demande
est déposée)

NOTE : consulter d'abord les instructions

(Numéro du dossier)
(Date de réception)

Une copie certifiée conforme de la demande déposée, indiquant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification de la priorité pour le dépôt d'une demande dans les États suivants :

RÉSERVÉ À
L'ADMINIS-
TRATION

1.a) Demandeur(s) : nom(s) et adresse(s)

2.a) Adresse à laquelle la correspondance doit être
envoyée :

b) nationalité(s) : _____

b) Cette adresse est celle :

- de l'un des demandeurs
- du mandataire
- du service

3. Espèce et plante :

4.a) Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) : _____

b) Référence de l'obteneur : _____

5.a) L'(les) obteneur(s) est (sont) le (tous les) demandeur(s) la (les) personnes suivante(s) :

A ma/notre connaissance, il n'existe pas d'autre obteneur.

b) La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par :

contrat _____

succession _____

autre (préciser) _____

c) La variété a été obtenue en (État(s)) : _____

INSTRUCTIONS POUR CONVERTIR LE FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV
POUR LA DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VÉGÉTALE
EN FORMULAIRES NATIONAUX

A. Remarques générales

0.1 Le formulaire type doit être converti en formulaire national et les instructions pour le remplir (“instructions”) doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation nationale applicable. A cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après à titre d’illustration. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l’objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires nationaux.

0.2 La marge de droite est réservée à l’administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.

0.3 Il convient de préciser dans les instructions la façon d’écrire les dates et d’indiquer les États. La teneur suivante est recommandée pour les instructions :

- “Les dates doivent être indiquées comme suit : année - mois - jour (exemple : 76-01-14) ;
- “Les États doivent être désignés par le code qui leur est applicable pour l’immatriculation des automobiles (B, CH, D, DK, E, F, GB, H, I, IL, IRL, J, NL, NZ, S, USA, ZA)”.

B. Remarques par rubriques

Rubrique 1.a)

1.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 1.a) :

- “Indiquer le nom et l’adresse complets du demandeur (personne physique ou morale), y compris le pays. S’il y a plus d’un demandeur, indiquer le nom et l’adresse de tous les demandeurs ; si l’espace ne permet pas d’indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1.a et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au formulaire.
- “Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L’indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable.”

1.2 Dans certains États, il faut joindre au dossier un document officiel indiquant les personnes habilitées à représenter une personne morale. Ce fait peut faire l’objet d’une instruction dans le cadre de la présente rubrique ou de la rubrique non numérotée “Formulaires et documents joints”.

1.3 Dans certains États, il faut indiquer la répartition des droits lorsqu'il y a plusieurs demandeurs. Cette exigence peut être satisfaite dans la présente rubrique, en demandant l'indication de la part attribuée à chaque demandeur sous son nom et son adresse.

Rubrique 1.b)

1.4 Il convient de préciser dans les instructions que la nationalité ne doit être indiquée que dans le cas des personnes physiques.

1.5 Certains États ne limitent pas l'accès à la protection en fonction de la nationalité ou du domicile ou siège du demandeur. Ces États pourront omettre la rubrique 1.b.

Rubrique 2

2.1 Il convient de préciser dans les instructions que l'adresse doit être dans l'État de dépôt, par exemple de la façon suivante :

- “Il doit s'agir d'une adresse dans [l'État de dépôt] qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable.”

2.2 Il convient de préciser dans les instructions dans quelles conditions la désignation d'un mandataire est obligatoire (habituellement lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans l'État de dépôt).

2.3 Dans certains États, le mandataire doit être obligatoirement une personne physique. Ce fait doit être signalé dans les instructions.

2.4 Il convient de préciser dans les instructions qu'un pouvoir est nécessaire dans certains cas, par exemple de la façon suivante :

- “Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir.”

Rubrique 3

3.1 La teneur des instructions relatives à la présente rubrique dépend principalement de la façon dont sont définis dans la législation nationale les genres et espèces botaniques bénéficiant de la protection. Deux règlements principaux sont à distinguer :

- a) La législation définit ces genres et espèces en termes généraux. Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique (par exemple : “rosier polyantha” et non “rosier”, ou bien “maïs, lignée endogame” et non “maïs”). Il est recommandé de demander à la fois le nom latin de l'unité

taxonomique la plus appropriée (genre, espèce, sous-espèce, etc.) et le nom commun.

b) La législation prévoit une liste nominative de genres et d'espèces (avec éventuellement des limitations en fonction du mode de reproduction ou de multiplication de la variété ou de son utilisation finale, ou avec des variations selon le type de variété pour la durée de la protection, les taxes, les conditions d'accès à la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou du siège du demandeur). Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre de vérifier que la variété est protégeable et de définir les dispositions légales applicables. Ces indications doivent donc être identiques aux définitions de la législation nationale ou compatibles avec elles. Le cas échéant, ces indications doivent aussi permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique. Ce cas se présente plus particulièrement lorsque la définition légale se rapporte à une famille botanique ("Orchidacées", "Broméliacées appartenant à [certains genres et aux hybrides entre ces genres]", etc.). A cet égard, on se reportera aux considérations énoncées au point a) ci-dessus.

Rubrique 4

4.1 Il convient de préciser dans les instructions que, conformément aux dispositions de la législation nationale fondées sur l'article 13.5) de la Convention UPOV, la variété ne peut être déposée dans les États de l'Union que sous la même dénomination.

4.2 Si la législation le permet, la dénomination variétale peut être proposée à un stade ultérieur de la procédure. Cette possibilité doit alors être mentionnée dans les instructions, mais en signalant qu'il est alors nécessaire d'indiquer une référence de l'obteneur, c'est-à-dire une désignation provisoire de la variété.

4.3 Il convient de signaler dans les instructions qu'il est souhaitable d'indiquer la référence de l'obteneur même lorsqu'une dénomination a été proposée.

4.4 Lorsqu'un formulaire distinct doit être utilisé pour proposer la dénomination variétale, ce fait doit être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique.

4.5 Le cas échéant, on recommandera dans les instructions de ne pas omettre les signes d'accentuation dans la dénomination variétale.

Rubrique 5.a)

5.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 5.a :

- Cocher la première case si le (tous les) demandeur(s) est (sont) l'(les) obteneur(s) de la variété.

- Cocher la deuxième case si les demandeurs ne sont pas tous obtenteurs de la variété et/ou si une (d')autre(s) personne(s) est (sont) l'(les) obtenteur(s) de la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) des obtenteurs (s'il(s) ne figure(nt) pas sous 2).

5.2 Dans certains États, seules des personnes physiques peuvent avoir la qualité d'obteneur. Ce fait doit être signalé dans les instructions.

5.3 Dans certains États, l'accès à la protection peut être fonction de la nationalité de l'obteneur. Dans ce cas, il faudra préciser dans les instructions que la nationalité doit aussi être indiquée pour les personnes pour lesquelles elle ne figure pas déjà à la rubrique 1.b.

Rubrique 5.b)

5.4 Il convient de préciser dans les instructions que cette rubrique n'est à remplir que si la deuxième case de la rubrique 5.a a été cochée.

5.5 Dans certains États, il est demandé qu'un document justifiant du droit du demandeur à la protection soit joint à la demande lorsque le demandeur n'est pas l'obteneur de la variété. Ce fait peut être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique ou dans celles qui se rapportent à la rubrique non numérotée "Autres formulaires et documents joints".

Rubrique 5.c)

5.6 Certains États limitent l'accès à la protection des étrangers selon le principe de la réciprocité en faisant dépendre ce principe de l'État dans lequel la variété a été obtenue. Pour ces États, la rubrique 5.c) est obligatoire. Les autres États peuvent l'omettre.

Rubrique 6

6.1 Il convient de demander dans les instructions que les renseignements fournis dans la présente rubrique soient complets et présentés sous forme codifiée, par exemple comme suit :

- "Par "protection", il faut entendre les titres de protection particuliers, les brevets de plantes et les brevets industriels.
- Par "liste officielle de variété", il faut entendre toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.

"Indiquer toutes les demandes antérieures, sans exception, dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'États qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

"Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :

A = demande en instance

B = demande rejetée

C = demande retirée

D = protection accordée ou variété inscrite au catalogue.

Si la dénomination variétale pour laquelle la demande a été déposée dans l'(les) autre(s) État(s) n'a pas été acceptée par l'autorité concernée, indiquer aussi la dénomination acceptée et souligner cette dénomination.

Rubrique 7 :

7.1 Il peut être utile d'indiquer dans les instructions, dans des termes conformes aux dispositions de la législation, les conditions qui doivent être remplies pour que la priorité d'une demande antérieure puisse être revendiquée.

Rubrique 8 :

8.1 Le libellé de cette rubrique est aligné sur celui de l'article 6.1)b) de la Convention. Il doit cependant être adapté aux termes de la législation nationale dans certains cas, par exemple si celle-ci définit ce que l'on entend par "variété" et par "offerte à la vente ou commercialisée", ou bien des précisions doivent être apportées dans les instructions.

8.2 Ce libellé peut être utilisé à la fois dans les États qui ne prévoient pas de "délai de grâce" et dans ceux qui le prévoient.

8.3 Les États qui prévoient une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté selon l'Article 38 de la Convention UPOV, doivent indiquer dans les instructions que le demandeur qui souhaite bénéficier de cette possibilité pourrait être obligé de donner des informations supplémentaires.

Si ces cas sont fréquents, il convient d'utiliser un formulaire spécial.

8.4 Certains États demandent des renseignements plus détaillés au sujet de la commercialisation antérieure, notamment la date de la première commercialisation dans chaque pays et les noms sous lesquels la variété y a été commercialisée. Ces renseignements devront être demandés de préférence sur un formulaire séparé.

Rubrique 9 :

9.1 Cette rubrique intéresse surtout les États qui participent au système de coopération internationale en matière d'examen. Les États qui n'y participent pas peuvent l'omettre.

9.2 Les déclarations faisant l'objet des sous-rubriques b et c peuvent être inutiles dans certains États.

Rubrique "Formulaires et documents joints" :

10.1 Cette rubrique n'est pas numérotée afin de permettre à chaque État qui suit le modèle du formulaire type de l'UPOV pour rédiger son formulaire national d'insérer des rubriques supplémentaires conformément aux exigences de la législation nationale.

10.2 Le formulaire type prévoit qu'une case doit être cochée pour tout formulaire ou document joint. Trois pièces doivent être fournies dans la grande majorité des pays, les cases à cocher étant numérotées 1, 2 et 3. Ces pièces sont les suivantes, et les instructions correspondantes pour- raient être rédigées comme suit :

“ 1** Description variétale : Joindre la description de la variété sur le questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et cocher la case 1 ;

“ 2 Pouvoir : si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre le pouvoir visé à l'instruction [2.4] et cocher la case 2 ;

“ 3 Revendication de priorité : si la priorité de la première demande est revendiquée, une copie certifiée conforme des documents qui constituent cette demande doit être fournie au [Service de la protection des obtentions végétales] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande ; si cette copie est jointe, cocher la case 3.”

10.3 Des cases supplémentaires, désignées par des lettres, seront ajoutées par chaque État en tant que de besoin, pour des pièces telles que le formulaire de demande de dénomination variétale, la désignation des personnes physiques habilitées à agir au nom d'une personne morale (rubrique 1.a), la preuve du transfert du droit à la protection (rubrique 5.c), le formulaire contenant des renseignements détaillés sur la commercialisation antérieure (rubrique 8), une déclaration signée par le demandeur selon laquelle la variété faisant l'objet de la demande constitue à sa connaissance une nouveauté, ou la preuve du paiement de la taxe de demande.

[Fin de la section 2]

* Des formulaires particuliers doivent être remplis.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 3 : Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005

On trouvera un questionnaire technique type dans le document TGP/7, intitulé “Élaboration des principes directeurs d'examen” : annexe 1 : modèle de principes directeurs d'examen : chapitre 10. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV (<http://www.upov.int/fr/publications/tg-rom/index.html>) contiennent, au chapitre 10, un questionnaire technique particulier pour les variétés sur lesquelles ils portent.

[Fin de la section 3]



TGP/5 : Section 4/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS"

Section 4 : Formulaire type de l'UPOV pour la désignation

de l'échantillon de la variété

adopté par le Comité administratif et juridique

le 25 avril 1979

(document C/XIII/8, paragraphe 4)

Annexe II du document C/XIII/8

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV POUR LA DÉSIGNATION DE L'ÉCHANTILLON DE LA VARIÉTÉ

1. Lettre d'accompagnement type¹

D'après les renseignements en notre possession, l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété mentionnée dans le formulaire ci-joint

- a déjà été effectué
- est en cours
- doit être effectué

sur la base d'une demande antérieure déposée en [autre État]

Nous avons l'intention de statuer sur la demande de protection/d'inscription au catalogue sur la base de cet examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité et sur la base de l'échantillon type fourni à cette fin; à cet effet, nous vous saurions gré de bien vouloir nous renvoyer le formulaire ci-joint dûment rempli

avant le [date]

Si le formulaire ci-joint n'est pas renvoyé dans les délais, la variété fera l'objet d'un nouvel examen, pour lequel la taxe normale d'examen sera perçue.

¹ À envoyer à la personne à laquelle toute correspondance doit être adressée (mentionnée au point 2 du Formulaire type de l'UPOV de demande de protection).

2. Formulaire²

- Demande de protection
 d'inscription au catalogue

Numéro de la demande :

Date de dépôt :

Dénomination/référence de l'obtenteur :

Espèce:

DÉSIGNATION DE L'ÉCHANTILLON TYPE

J'ai (nous avons) pris note du fait que la décision sur la demande susmentionnée sera fondée sur l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité effectué par le service de [État]sur la base de la demande No. du [date]

- de protection
 d'inscription au catalogue

déposée en [État]

Je désigne (nous désignons) l'échantillon déjà fourni en relation avec cette demande comme l'échantillon à fournir en relation avec la demande susmentionnée.

.....
[Lieu]

.....
[Date]

.....
[Signature]

Non et adresse des signataires:

[Fin de la section 4]

² À remplir par le service compétent et à signer par le demandeur ou par la personne autorisée par le demandeur.



TGP/5: Section 5/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 5:

Demande UPOV de résultats d'examen

et

Réponse à la demande UPOV
de résultats d'examen

adopté par le Comité technique
le 6 octobre 1989

Annexe du document TC/XXV/12, pages 6 et 7

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

DEMANDE UPOV DE RESULTATS D'EXAMEN

1. Service requérant
2. Numéro de référence du service requérant
3. Référence de l'obtenteur
4. Date de la demande dans l'État requérant
5. Demandeur (nom et adresse)
-
-

-
6. Nom botanique du taxon
 7. Nom commun du taxon
 8. Dénomination variétale
 9. Obtenteur (nom et adresse)
 -
 -

10. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le rapport concernant l'examen de la variété précitée. Il sera nécessaire aux fins d'une demande

a) de protection []

b) d'inscription au catalogue des variétés []

11. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie du questionnaire technique rempli par l'obtenteur. []

12. A notre connaissance, une (des) demande(s) a (ont) déjà été déposée(s) pour la même variété dans le(s) pays suivant(s) :

.....

.....

13. Date :

14. Signature :

RÉPONSE À LA DEMANDE UPOV DE RESULTATS D'EXAMEN

1. Numéro de référence du service requérant
2. Numéro de référence du service à qui est adressée la demande
3. Service qui a effectué l'examen

4. L'examen de la variété mentionnée au verso du présent formulaire

- a) a déjà été effectué []
- b) est en cours depuis (date/durée approximative) []
- c) sera effectué à partir de (date approximative) à la suite d'une demande de protection, d'inscription au catalogue ou d'examen déjà présentée []
- d) sera effectué à partir de (date approximative) à la suite de votre demande d'examen []

5. Le rapport d'examen

- a) est joint. Une facture en bonne et due forme vous sera adressée dans les meilleurs délais []
- b) vous sera envoyé le (date approximative) []

6. Les frais se monteront probablement à

7. Conditions particulières :
.....
.....
.....

8. Observations :
.....
.....
.....

9. Date

10. Signature



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 6:

Rapport UPOV d'examen technique

adopté par le Comité technique
le 6 octobre 1989
Annexe du document TC/XXV/12

et

Formulaire UPOV de description variétale

adopté par le Comité technique
le 12 octobre 1990
Annexe I du document TC/26/6, pages 4 à 6

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

TC/XXV/12

ANNEXE

RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
2. Service requérant
3. Numéro de référence du service requérant
4. Référence de l'obtenteur
5. Date de la demande dans l'État requérant
6. Demandeur (nom et adresse)
7. Mandataire (nom et adresse) (le cas échéant)

-
8. Nom botanique du taxon
 9. Nom commun du taxon
 10. Dénomination variétale
 11. Obtenteur (nom et adresse)
 12. Service qui a effectué l'examen
 13. Station(s) et lieu(x) d'examen
 14. Période d'examen
 15. Date et lieu de publication du document

16. RESULTATS DE L'EXAMEN TECHNIQUE ET CONCLUSION

(a) Rapport sur la distinction:

La variété

- peut être nettement distinguée de toute autre variété []
 - ne peut pas être nettement distinguée de toutes les variétés []
- dont l'existence est connue.

(b) Rapport sur l'homogénéité:

La variété

- est suffisamment homogène []
 - n'est pas suffisamment homogène []
- compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

(c) Rapport sur la stabilité:

La variété

- est stable []
 - n'est pas stable []
- dans ses caractères essentiels.

Après avis favorable, une description de la variété est jointe en annexe au présent rapport.

17. Observations
18. Signature:

FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIETALE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
 2. Numéro de référence du service requérant (accords bilatéraux seulement)
 3. Référence de l'obtenteur
 4. Demandeur (nom et adresse)
-
5. Nom botanique du taxon
 6. Nom commun du taxon
 7. Dénomination variétale
 8. Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV.....
 9. Date et/ou référence du document contenant les principes directeurs d'examen nationaux
 10. Service qui a effectué l'examen
 11. Station(s) et lieu(x) d'examen
 12. Période d'examen
 13. Date et lieu de publication du document

No. UPOV	No. national	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
----------	--------------	------------	----------------------	------	--------------

14. Groupe: (Si les caractères mentionnés sous le numéro 15 sont utilisés aux fins du groupement, ils sont précédés, dans ce chapitre, de la lettre G)
-

Numéro de référence du service qui a établi
le rapport d'examen

No. UPOV	No. national	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
-------------	-----------------	------------	----------------------	------	--------------

15. Caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ou dans les principes directeurs d'examen nationaux :

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés :

Dénomination de la variété voisine	Caractère par lequel la variété voisine diffère ⁶⁾	Niveau d'expression pour la variété voisine	Niveau d'expression pour la variété candidate
------------------------------------	---	---	---

⁶⁾ Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.

17. Renseignements complémentaires :

a) Données additionnelles :

b) Observations :

18. Notes explicatives :

a) Généralités :

Le numéro de référence attribué par le service qui a établi le rapport d'examen doit être indiqué sur chaque page du rapport.

b) Ad numéro 14 :

Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d'éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro 15. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre "G" placée devant le numéro du caractère correspondant.

c) Ad numéro 15 :

- i) Tous les caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits, même ceux qui sont sans objet et ceux qui ne sont pas observés. La mention "sans objet" désignera les premiers et la mention "non observé", les seconds.
- ii) Les astérisques figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits dans le formulaire.
- iii) Les caractères supplémentaires utilisés au niveau national ne doivent pas figurer après les caractères de l'UPOV mais dans l'ordre choisi par l'UPOV, étant donné que le formulaire restera réservé surtout à l'usage national. Il est inutile de les distinguer à l'aide d'un signe particulier, le numéro national étant suffisant à cet effet.
- iv) La liste ne comporte qu'une petite colonne pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues qui doivent figurer en notes de bas de page.

d) Ad numéro 16 :

Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.



TGP/5 : Section 7/1 Draft 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 janvier 2005.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS"

Section 7 : Rapport UPOV intérimaire d'examen technique

adopté par le Comité technique

le 6 octobre 1989

Annexe du document TC/XXV/12, page 5

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

RAPPORT UPOV INTÉRIMAIRE D'EXAMEN TECHNIQUE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
 2. Service requérant
 3. Numéro de référence du service requérant
 4. Référence de l'obtenteur
 5. Date de la demande dans l'état requérant
 6. Demandeur (nom and adresse)
 7. Mandataire (nom et adresse) (le cas échéant)
-
8. Nom botanique du taxon
 9. Nom commun du taxon
 10. Dénomination variétale
 11. Obtenteur (nom et adresse)
 12. Service qui a effectué l'examen
 13. Station(s) et lieu(x) d'examen
 14. Période d'examen
 15. Date et lieu de publication du document
 16. RENSEIGNEMENT DE CARACTÈRE GÉENERAL
 - (a) Aucun matériel végétal reçu []
 - (b) Conditions requises pour le matériel végétal non respectées []
 - (c) Les essais on échoué,: []
 - Observations :
 17. RESULTATS DE L'EXAMEN
 - (a) Pas d'observations []
 - (b) Observations []
 -
 18. Le rapport final d'examen sera transmis le (date approximative)
 19. Note: Le rapport intérimaire ci-dessus . ne préjuge pas du rapport final
 20. Signature



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS”

Section 8 : Coopération en matière d’examen

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

Une synthèse de la coopération en matière d'examen entre les différents services est publiée sous couvert d'un document du Conseil :

C/[session]/5 (p. ex. C/38/5, http://www.upov.int/fr/documents/index_c.htm).

[Fin de la section 8]



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

**Section 9 : Liste des espèces sur lesquelles des connaissances
pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen
nationaux ont été établis**

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session,
qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005*

Une liste des genres et espèces sur lesquels des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquels des principes directeurs nationaux ont été établis a été publiée sous couvert d'un document du Comité technique :

TC/[session]/4 (p.ex. TC/41/4, http://www.upov.int/restrict/en/tc/index_tc.htm).

[Fin de la section 9]



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS”

Section 10 : Notification de caractères supplémentaires

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par le Comité technique, à sa quarante et unième session, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 4 au 6 avril 2005

1. L'introduction générale (section 4.2.3) indique que "les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ne sont pas nécessairement exhaustifs et d'autres caractères peuvent y être ajoutés si cela se révèle utile et si ces caractères répondent aux conditions énoncées [dans la section 4.2.1]". Elle précise en outre, dans la section 4.8 intitulée "Catégories fonctionnelles de caractères", que les caractères supplémentaires ont la fonction suivante :

"1. Mettre en évidence de nouveaux caractères ne figurant pas dans les principes directeurs d'examen, qui ont été utilisés par les membres de l'Union pour l'examen DHS et dont l'insertion dans les futurs principes directeurs d'examen doit être envisagée." et

"2. Faciliter l'harmonisation en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation de nouveaux caractères et offrir la possibilité d'obtenir l'avis de spécialistes."

2. La section GN 27 "Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères" du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" indique que "... le TWP peut, dans certaines circonstances, considérer qu'il n'est pas utile d'incorporer [dans les principes directeurs d'examen] tous les caractères qui satisfont aux critères et peut, en cas de consensus entre les experts intéressés, convenir d'omettre certains caractères. Ces caractères omis doivent alors figurer dans le document TGP/5, intitulé 'Expérience et coopération en matière d'examen DHS', dans la section intitulée 'Notification de caractères supplémentaires'".

3. Les critères auxquels un caractère supplémentaire doit satisfaire sont énoncés dans la section 4.8 ("Catégories fonctionnelles de caractères") de l'introduction générale. Les caractères supplémentaires

"1. Doivent satisfaire aux critères d'utilisation de tout caractère en vue de l'examen DHS, qui sont énoncés au chapitre 4, section 4.2, le membre de l'Union qui propose le caractère devant être en mesure de produire tous éléments de preuve pertinents à cet égard.

"2. Doivent avoir été utilisés pour l'examen DHS dans au moins un membre de l'Union.

"3. Ces caractères devraient être communiqués à l'UPOV en vue d'être repris dans le document TGP/5, "Expérience et coopération en matière d'examen DHS".

4. Le tableau ci-après a été élaboré aux fins de la notification des caractères supplémentaires. Il servira de base pour la présentation de ces derniers sur le site Web de l'UPOV (<http://www.upov.int/en/publications/tg-rom/index.html>) en association avec les principes directeurs d'examen correspondants. Étant donné que les caractères supplémentaires ne sont pas approuvés par l'UPOV, ils ne seront publiés que dans la zone d'accès restreint du site Web nécessitant un mot de passe.

Principes directeurs d'examen du [.....] : TG/[...]/[...]

Caractères supplémentaires

Autorité

Expert de référence

Nom :

Organisation :

Tél. :

Mél. :

	English	français	deutsch	español	Example Varieties* / Exemples* / Beispielssorten* / Variedades ejemplo*	Note/ Nota
Type d'expression du caractère (QL, PQ, QN)	[characteristic]	[caractère]				
	[state 1]	[état 1]				
	[state 2]	[état 2]				
	etc.	etc.				

Explication / illustration :

[Fin du document]

* Doivent être donnés pour au moins deux états.